

## Note de présentation

Afin de favoriser la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, un groupe de travail présidé par Mme Pénélope Komitès a été chargé, en fin d'année 2012, de faire des propositions visant à professionnaliser la fonction d'accompagnant. A la suite de ces travaux, le Premier ministre a annoncé des mesures visant à offrir aux auxiliaires de vie scolaire une véritable perspective professionnelle, parmi lesquelles figure l'accès au contrat à durée indéterminée.

Une mesure législative a été rendue nécessaire afin d'introduire une disposition dérogeant à la durée maximale d'engagement (6 ans) et la possibilité d'accéder à un CDI.

Dans ce contexte, le projet de décret est pris en application de [l'article 124](#) de [la loi de finance](#) pour 2014 qui a créé un [nouveau chapitre](#) dans le code de l'éducation intitulé "**Dispositions spécifiques relatives aux accompagnants des élèves en situation de handicap**". Le nouvel [article L917-1](#) précise notamment que ces personnels, qui sont des agents contractuels de l'Etat de droit public, sont soumis aux dispositions du [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, sous réserve des dérogations prévues par décret.

La professionnalisation des assistants d'éducation (AED)-auxiliaires de vie scolaire (AVS), ainsi que la pérennisation des fonctions d'accompagnement des élèves en situation de handicap à la suite du rapport de Mme Komitès conduit à prendre de nouvelles dispositions réglementaires.

Le statut de ces nouveaux contractuels dénommés **accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)** reprend en partie les dispositions du [décret 2003-484](#) du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (AED).

Il en est ainsi des dispositions de :

- [l'article 1<sup>er</sup>](#) qui définit les missions confiées aux AESH et le cadre dans lequel ils les exercent,
- [l'article 4](#) qui prévoit la possibilité de recruter les AESH à temps complet ou à temps incomplet,
- [l'article 5](#) indiquant les mentions devant obligatoirement figurer au contrat d'AESH (fonctions d'aide individuelle, mutualisée ou accueil en dispositif collectif), ainsi que les établissements ou écoles dans lesquels ils exercent,
- [l'article 7](#) qui définit le temps de travail des AESH en le fixant par référence à la durée annuelle légale du travail et réparti sur un nombre de semaines semblable à celui des actuels AED-AVS.

Les autres dispositions du projet de décret sont spécifiques aux AESH et se distinguent de celles du [décret du 6 juin 2003](#) relatif aux AED.

[L'article 2](#) fixe les conditions de diplôme ou d'expérience dont il faut justifier pour pouvoir être recruté comme AESH.

[L'article 3](#) apporte des précisions sur la durée des contrats.

[L'article 6](#) précise que l'autorité chargée de la conclusion du CDI est, au nom de l'Etat, le recteur d'académie.

[L'article 8](#) poursuit l'objectif de professionnalisation des AESH en prévoyant une formation d'adaptation à l'emploi pour les AESH qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, ainsi que la possibilité pour ces mêmes personnels de préparer le diplôme professionnel sur **leur temps de service**.

L'article 9 traite de l'entretien professionnel dont peuvent bénéficier les AESH.

Les [articles 10, 11 et 12](#) définissent les modalités de rémunération des AESH.

[L'article 13](#) traite des modalités de recrutement des personnes chargées d'accompagner des étudiants handicapés.

[L'article 14](#) :

- abroge, aux 1°) et 2°), les dispositions du [décret du 6 juin 2003](#) spécifiques aux AED-AVS pour tenir compte de la création des AESH,
- insère dans le même décret un article 7 bis permettant d'interrompre le contrat d'un AED pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur contractuel dans le but d'ouvrir de nouvelles possibilités de remplacement des enseignants absents lorsque le vivier d'agents contractuels est insuffisant.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le lendemain de sa publication.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

MENH1400612D

## **Décret n°2014- --- du --/--/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation**

Publics concernés : accompagnants des élèves en situation de handicap et assistants d'éducation

Objet : conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap. Modalités d'engagement d'assistants d'éducation pour assurer le remplacement temporaire d'un enseignant absent ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi d'enseignant.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret est pris pour l'application de [l'article 124](#) de la [loi n°2013-1278](#) du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Celui-ci crée dans le code de l'éducation un [nouveau chapitre](#) consacré aux accompagnants des élèves en situation de handicap et fixe les conditions générales relatives à leur recrutement et à leur accès à un contrat à durée indéterminée, ainsi qu'à l'exercice de leurs fonctions.

En outre, ce décret modifie le [décret 2003-484](#) du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation afin de permettre à un assistant d'éducation d'assurer le remplacement temporaire d'un enseignant absent ou de faire face à une vacance temporaire d'emploi d'enseignant dans les conditions fixées par la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Références : présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifre.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 351-3](#), [L. 916-1](#), [L. 916-2](#) et [L. 917-1](#) ;

Vu le code du travail, notamment son article [L. 5134-19-1](#) ;

Vu la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 81-535](#) du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de [l'article 7](#) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le [décret n° 2007-1915](#) du 26 décembre 2007 pris en application de [l'article L. 811-2](#) du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le [décret n° 2007-1942](#) du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du [décret n° 2004-1056](#) du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

## Décète

### Titre 1er

#### Dispositions applicables aux accompagnants des élèves en situation de handicap

##### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions du titre premier du présent décret sont applicables aux accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés au titre de l'article [L. 917-1](#) du code de l'éducation susvisé pour accomplir, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

##### Article 2

Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.  
Sont dispensés de la condition de diplôme les candidats qui justifient d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, accomplis, notamment dans le cadre d'un contrat conclu sur le fondement de l'article [L. 5134-19-1](#) du code du travail susvisé.

##### Article 3

Lorsque la prescription de de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées correspond au moins à l'année scolaire, le terme du contrat conclu à ce titre est fixé au 31 août.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, lorsque le recrutement de l'accompagnant résulte d'un besoin de remplacement, le contrat est conclu pour la durée de l'absence.

##### Article 4

Les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

##### Article 5

Outre les mentions prévues à [l'article 4](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

##### Article 6

Le **contrat à durée indéterminée** prévu au sixième alinéa de l'article [L. 917-1](#) est conclu par le recteur d'académie.

##### Article 7

Le travail des accompagnants des élèves en situation de handicap se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence prévue à [l'article premier](#) du décret du 25 août 2000 susvisé, sur une période d'une durée de **39 à 45 semaines**.

##### Article 8

Les accompagnants des élèves en situation de handicap qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne, suivent **une formation d'adaptation à l'emploi incluse dans leur temps de service effectif**.

Ils peuvent en outre bénéficier, **sur leur temps de service effectif, de la formation nécessaire à l'obtention du diplôme**.

## Article 9

Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés par contrat à durée indéterminée bénéficient au moins tous les trois ans d'un entretien professionnel. Les accompagnants des élèves en situation de handicap engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée peuvent également bénéficier d'un entretien professionnel.

Les dispositions de [l'article 1-4](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé relatives à l'entretien professionnel, au compte-rendu et à la demande de révision du compte-rendu leur sont applicables.

Un [arrêté](#) du ministre en charge de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap est appréciée au terme de cet entretien, ainsi que le contenu du compte-rendu.

## Article 10

Un [arrêté](#) conjoint des ministres chargés du budget, de l'éducation nationale et de la fonction publique définit le traitement minimum et le traitement maximum des accompagnants des élèves en situation de handicap.

## Article 11

Lors de son premier engagement en contrat à durée déterminée, l'accompagnant est rémunéré conformément à l'indice minimum de l'espace indiciaire délimité par l'arrêté prévu à l'article 10.

## Article 12

La rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel prévu à l'article 9 ci-dessus. Elle peut évoluer à l'intérieur de l'espace indiciaire prévu à l'article 10 et selon les modalités définies par le recteur de l'académie d'exercice. Les modalités ainsi définies sont présentées au comité technique académique.

## Article 13

Les accompagnants des étudiants en situation de handicap sont recrutés dans les conditions prévues par le [décret n° 2007-1915](#) du 26 décembre 2007 susvisé.

## Titre II

**Dispositions modifiant le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation**

## Article 14

Le [décret du 6 juin 2003](#) susvisé est modifié comme suit :

1°) Dans l'article 1<sup>er</sup>, le quatrième et le dixième alinéa sont supprimés.

### **[L'article 1<sup>er</sup>](#) actuel est :**

« Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2° Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

3° Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés et accompagnement des étudiants handicapés ;

4° Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;

6° Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ;

7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce.

~~Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'accompagnement des étudiants handicapés sont recrutés par les recteurs d'académie. »~~

2°) Dans l'article 3, la deuxième phrase du premier alinéa est supprimée.

**L'article 3 actuel est :**

~~« Les candidats aux fonctions d'assistant d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. Les candidats recrutés en application du sixième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui justifient d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ou de l'accompagnement des étudiants handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 322-4-20 du code du travail susvisé, sont dispensés de cette condition.~~

~~Les candidats aux fonctions mentionnées au 2° de l'article 1er sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Ils doivent être titulaires soit d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation susvisé, soit d'un autre titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.~~

~~Les candidats aux fonctions mentionnées au 7° de l'article 1er doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III.~~

~~Les assistants d'éducation exerçant dans un internat doivent être âgés de vingt ans au moins. »~~

3°) Il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Le contrat de l'assistant d'éducation peut être interrompu pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur contractuel selon les modalités fixées par le [décret n° 81-535](#) du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement de professeurs contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou pour faire face à une vacance temporaire d'emploi conformément aux dispositions de l'article [6 quater](#) ou de l'article [6 quinquies](#) de la [loi du 11 janvier 1984](#) susvisée.

A l'issue de son engagement en qualité de professeur contractuel, l'agent est réemployé jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation. »

#### Article 15

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le ...

**Commentaire CGT : Même si quelques améliorations ont été apportées par rapport au texte présenté en CSE, la CGT demande la création d'un corps spécifique de fonctionnaires pour les accompagnants des élèves en situation de handicap.**

**Elle récusé toute création d'emploi précaire supplémentaire, soit-il de droit public. Nous exigeons la création de véritables emplois statutaires de fonctionnaires alignés, au minimum, sur les grilles de rémunération de la catégorie B avec une véritable perspective de déroulement de carrière.**

**En conséquence, la CGT votera contre ces propositions de textes.**

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

MENH1400614A

## Arrêté

**relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant  
l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation**

**MENH1400614A**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique et le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 917-1 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le [décret n° 2003-484](#) du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

Vu le [décret n° x du x](#) fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment son (ses) article(s) ...

Vu [l'arrêté du 6 juin 2003](#) fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

## ARRÊTENT

### Article 1er

Les accompagnants des élèves en situation de handicap bénéficient d'une rémunération qui ne peut être **inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance**, ni **supérieure** au traitement afférent à **l'indice brut 400**.

### Article 2

A l'article premier de [l'arrêté du 6 juin 2003](#) susvisé, « 267 » est remplacé par : « 299 ».

**L'article 1<sup>er</sup> actuel est :**

« Le traitement des assistants d'éducation recrutés dans les conditions fixées par le [décret du 6 juin 2003](#) susvisé est déterminé par référence à l'indice brut ~~267~~. **(remplacé par 299)** »

**Commentaire CGT** ; Une toute petite amélioration au regard de la version présentée au CSE (voir ci-dessous)

Indices proposés au CSE :	
Indice brut minimum	Indice brut maximum
297	400

**Pour information :**



**IB 267 ou 297 = IM 309 → Salaire brut : 1 430,76 € soit un montant net de 1 174,51 €**

**IB 299 = IM 311 → Salaire brut : 1 440,02 € soit un montant net de 1 182,11 €**

**IB 400 = IM 363 → Salaire brut : 1 680,79 € soit un montant net de 1 364,64 €**

**Cela ne correspond toujours pas à la plus petite échelle de rémunération de la grille de la catégorie C (échelle 3) et même pas au SMIC (voir ci-dessous). La grille de la catégorie C (échelle 3) commence par l'indice majoré 321 (IB 340) pour se terminer par l'indice majoré 363 (IB 400).**

Pour information :

- Le SMIC au **1er janvier 2014** (+1,1%) :
  - 9,53 € brut / h soit environ 7,38 € net.
  - **1445,38 € brut / mois** ; soit environ **1113 € net / mois** sur une base de 35 heures hebdomadaires

L'indice brut 299 proposé (IM 311) correspond à une rémunération en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance actuel. Cet indice devrait être équivalent à l'indice brut 307 (IM 313) :

**IB 307 = IM 313 → Salaire brut : 1 449,28 € soit un montant net de 1 189,71 €**

**Dans ses propositions, le Ministère ne respecte même pas ce qu'il écrit dans son arrêté ! A moins qu'il souhaite mettre en œuvre pour ces agents l'attribution de l'indemnité différentielle :**

#### **INDEMNITE DIFFERENTIELLE**

L'indice de rémunération minimum est fixé à 309 depuis le 1er janvier 2013, soit une rémunération mensuelle de 1 430,76 €. Or, les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC. Par conséquent, à moins qu'un texte officiel attribuant des points d'indice majoré à certains échelons des échelles de rémunération ne soit publié prochainement, il convient, conformément aux dispositions de **l'article 1** du **décret n° 91-769** du 2 août 1991, de verser une indemnité différentielle aux agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré inférieur à 313.

Pour un agent à temps complet, cette indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et la rémunération brute mensuelle afférente à l'indice majoré détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (tous les compléments de revenu autres que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités)

Ainsi, dans le cas où aucun avantage en nature n'est versé à l'agent :

Indice majoré	Traitement indiciaire correspondant à un temps complet	Indemnité différentielle à verser à un agent à temps complet
309	1430,76	<b>14,62</b>
310	1435,39	<b>9,99</b>
311	1440,02	<b>5,36</b>
312	1444,65	<b>0,73</b>

Pour un agent à temps non complet, le résultat est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent. Pour un agent à temps partiel, le résultat suit le même sort que le traitement.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à...

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

MENH14 ... A

## Arrêté

**relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap**

MENH14 ... A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1 ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-4 ;  
Vu le [décret n° x du x 2014](#) fixant les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment son [article 9](#) ;  
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ... ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'entretien professionnel prévu à [l'article 9](#) du décret du xx 2014 susvisé est conduit par le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.  
L'autorité compétente fixe la date, l'heure et le lieu de l'entretien et en informe l'agent au moins huit jours avant.

### Article 2

L'entretien professionnel porte a minima sur l'évaluation de la manière de servir de l'agent et sur ses perspectives d'évolution professionnelle. Il porte notamment sur les besoins de formation de l'agent en rapport avec ses missions et ses projets de préparation aux diplômes professionnels et aux concours d'accès aux corps de la fonction publique.

### Article 3

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée figurent en annexe du présent arrêté. Ces critères sont utilisés pour évaluer les connaissances et les compétences mobilisées et démontrées par l'agent au cours de la période écoulée. L'appréciation prend en compte la nature et la spécificité des fonctions exercées et les moyens mis à disposition. Les critères doivent être adaptés à la situation particulière de la personne évaluée.

### Article 4

Le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école, établit et signe le compte-rendu écrit de l'entretien qui comporte notamment une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de

l'agent.

Le compte-rendu est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Le compte-rendu est visé par le recteur d'académie qui peut formuler des observations. Il est notifié à l'agent qui le signe. Il le retourne au recteur d'académie qui le verse à son dossier.

#### **Article 5**

Le recteur d'académie peut être saisi par l'agent d'une demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est traité selon les modalités fixées au III. de [l'article 1-4](#) du décret du 17 janvier 1986 visé en référence.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

### **ANNEXE**

#### **Critères d'appréciation de la valeur professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap**

##### **1. Compétences professionnelles et technicité**

- maîtrise technique de l'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;
- implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former ;
- connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- capacité d'anticipation et d'innovation ;
- capacité d'analyse, de synthèse et de résolution des problèmes ;
- qualités d'expression écrite ;
- qualités d'expression orale.

##### **2. Contribution à l'activité du service**

- capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;
- dynamisme et capacité à réagir ;
- sens des responsabilités ;
- capacité de travail ;
- capacité à s'investir dans des projets ;
- sens du service public et conscience professionnelle ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu) ;
- contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

##### **3. Capacités professionnelles et relationnelles**

- autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;
- capacité d'adaptation ;
- capacité à travailler en équipe ;
- aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.